



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/017

Jugement n° : UNDT/2011/175

Date : 12 octobre 2011

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

DE SAINT ROBERT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Requête

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du contentieux administratif le 24 mars 2011, la requérante conteste la régularité de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2) de la Division de l'administration à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »), poste pour lequel elle avait présenté sa candidature.

2. Elle demande au Tribunal :

a. De vérifier l'aptitude à parler et à écrire en français du candidat sélectionné, telle qu'elle était exigée dans l'avis de vacance de poste ;

b. D'évaluer le préjudice subi et de proposer des mesures de réparation.

Faits

3.

Cas n° UNDT/GVA/2011/017

Jugement n° UNDT/2011/175

l'affaire au candidat finalement sélectionné et l'a invité à présenter, s'il le jugeait utile, ses observations. Ce dernier n'a présenté aucune observation.

18. Le 15 septembre, le défendeur a produit les documents demandés et par ordonnance n° 150 (GVA/2011) du 19 septembre 2011, le Tribunal en a transmis une partie, dûment expurgée des noms et tests écrits des autres candidats, à la requérante en l'invitant à soumettre des observations, ce que cette dernière a fait le 23 septembre.

19. Le 11 octobre 2011, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont assisté la requérante en personne et deux conseils du défendeur par vidéoconférence.

Arguments des parties

20. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Elle n'a pas été informée qu'elle n'avait pas été retenue pour le poste litigieux, contrairement à ce qui est prévu par les instructions administratives régissant le système de sélection du personnel ST/AI/2006/3/Rev.1 du 11 janvier 2010 et ST/AI/2010/3 du 21 avril 2010 ;

b. Alors même que l'avis de vacance exigeait la maîtrise du français, elle a pu constater à l'occasion de plusieurs rencontres avec le candidat finalement sélectionné qu'il ne pouvait pas soutenir une conversation dans cette langue. Sa méconnaissance du français est par ailleurs notoire à l'ONUG et son parcours professionnel montre qu'il n'a jamais été en poste dans un pays francophone où il aurait pu pratiquer cette langue avant son arrivée à Genève en septembre 2010 ;

c. Dans ces circonstances, la question se pose de savoir comment le candidat finalement sélectionné a pu répondre à des questions en français au cours de l'entretien et réussir le test écrit de français. Ce test a été envoyé à l'adresse électronique des candidats sans qu'aucune mesure n'ait été prise par l'Administration pour s'assurer que les conditions d'examen étaient respectées ;

d. Les trois prédécesseurs du candidat finalement sélectionné avaient une maîtrise parfaite du français, ce qui est essentiel dans un pays hôte dont une des langues officielles est le français dans la mesure où le chef de l'administration a affaire de par son travail aux autorités et entreprises locales et qu'il ne peut efficacement communiquer avec elles à Genève qu'en français ;

e. Le candidat finalement sélectionné ne remplissant pas tous les critères du poste, il aurait dû être éliminé de la procédure de sélection.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Les fonctionnaires n'ont pas de droit à nomination ou promotion à un poste particulier, mais le droit de voir leur candidature considérée de manière juste et équitable. Le Tribunal ne peut substituer son appréciation des candidats à celle de l'Administration. Comme l'a rappelé le Tribunal d'appel dans son arrêt n° 2011-UNAT-110, *Abbassi*, le contrôle judiciaire exercé sur les décisions de promotion et de nomination se limite à vérifier si les procédures de sélection ont été suivies et si la candidature du requérant a été considérée de manière juste et équitable ;

b.

de ces critères alors que les trois candidats recommandés les remplissaient tous ;

e. Si l'avis de vacance mentionne la nécessité d'une maîtrise des deux langues de travail du Secrétariat, l'anglais et le français, il n'indique pas les critères permettant d'établir cette « maîtrise ». Il revenait donc au jury de sélection ou au chef de service du poste à pourvoir d'apprécier le niveau de maîtrise requis. En l'espèce, le candidat finalement sélectionné a montré, durant son entretien d'appréciation des compétences, son aptitude à comprendre les questions posées en français et a pu y répondre de manière brève. Par ailleurs, il a réussi le test écrit de manière satisfaisante.

Jugement

22. Pour contester la régularité de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2) de la Division de l'administration à l'ONUG, la requérante, qui était candidate audit poste, a tout d'abord soutenu qu'elle n'avait pas reçu notification de la décision de ne pas la retenir pour le poste litigieux et ce contrairement à ce qui est prévu par les instructions administratives régissant le système de sélection du personnel ST/AI/2006/3/Rev.1 du 11 janvier 2010 et ST/AI/2010/3 du 21 avril 2010. Cependant, les instructions citées par la requérante ne trouvaient pas à s'appliquer au moment des faits, alors que la section 10.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 du 15 novembre 2006, applicable à la procédure de sélection litigieuse, stipulait quant à elle :

Les autres candidats [ceux qui n'ont ni été sélectionnés ni inscrit dans le fichier des autres candidats retenus par l'organe central de contrôle] prennent connaissance des résultats de la sélection sur un tableau d'affichage électronique.

23. En tout état de cause, le Tribunal rappelle que les irrégularités dont serait entachée la notification d'une décision administrative sont sans effet sur la légalité de la décision elle-même, dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise et non compte tenu de circonstances, telle la notification, intervenues nécessairement ultérieurement.

24. Puis la requérante a soutenu par écrit que le candidat finalement sélectionné ne réunissait pas une des conditions imposées pour être sélectionné telle qu'elle figurait dans l'avis de vacance de poste.

25. Aux termes dudit avis de vacance publié le 28 octobre 2009, parmi les qualifications imposées, il était requis au titre des langues « [l]a maîtrise des deux

